

§3. Limitation du droit d'exercice

39. Lorsqu'une décision a été rendue contre un podiatre limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 26 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le podiatre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 26 relatifs aux activités professionnelles que le podiatre n'est pas autorisé à poser.

40. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 30.

41. Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 26 conformément à la présente sous-section.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un podiatre cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.5) et le Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux d'affaires des podiatres (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.11).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40025

Avis d'approbation

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres

- **Forme et contenu des ordonnances**
- **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12), le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordon-

nances verbales ou écrites faites par un podiatre» et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre*

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 6, 1^{er} al., par. c)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1^o la mention «Annexe II» ou la mention «Annexe I», selon qu'il puisse ou non, en application de l'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (décret n^o 1057-91 du 24 juillet 1991, modifié par le décret n^o 142-2003 du 12 février 2003), administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'Annexe II de ce règlement qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'Annexe I;».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40026

* Le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre, approuvé par le décret n^o 1056-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4612), n'a pas été modifié depuis.